

Entrée en vigueur, le 20 janvier 1999



CHAPITRE 253

RÉGIE DES AFFAIRES MARITIMES DE VANUATU

L 29 de 1998
L 29 de 2002
L 9 de 2003
L 2 de 2004

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Définition d'accident

TITRE 2 - CRÉATION ET COMPOSITION

3. Création de la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu
4. Composition de la Régie

TITRE 3 - OBJECTIFS, FONCTIONS ET POUVOIRS

5. Objectifs principaux de la Régie
6. Fonctions de la Régie
7. Pouvoirs de la Régie
8. Prise en compte des directives d'orientation du Gouvernement par la Régie
9. Consultation

TITRE 4 - CONTRAT D'EXÉCUTION

10. Contrat d'exécution
11. Modification des contrats d'exécution

TITRE 5 - COMMISSAIRE DE LA MARINE

12. Commissaire de la Marine
13. Attributions du Commissaire
14. Conditions d'embauche
15. Commissaire par intérim

TITRE 6 - DÉLÉGATION

16. Délégation des attributions du Ministre à la Régie
17. Délégations des attributions de la Régie à ses employés
18. Délégation des attributions du Commissaire à des employés de la Régie
19. Délégation des attributions de la Régie ou du Commissaire à des personnes étrangères à la Régie
20. Effets de la délégation

TITRE 7 - FINANCES

21. Recettes de la Régie
22. Emprunts souscrits par la Régie
23. Règlements applicables aux droits et charges
24. Affectation des excédents de recettes
25. Exercice budgétaire de la Régie
26. Comptabilité et vérification comptable

TITRE 8 - ADMINISTRATION

Section 1 - Membres

27. Honoraires et indemnités
28. Président et vice-président
29. Intérim
30. Démission et relève des membres de leurs fonctions
- 30A. Secrétaire
31. Vacance

Section 2 - Réunions

32. Réunions
33. Quorum et vote
34. Participation à distance
35. Résolutions sans tenir de réunion
36. Pouvoir de la Régie d'édicter ses propres règles de procédure

Section 3 – Déclaration d'intérêts

37. Déclaration d'intérêts

Section 4 – Personnel et experts-conseils

38. Recrutement du personnel
39. Experts-conseils et spécialistes

Section 5 – Dispositions diverses

40. Commissions
41. Signature de documents

TITRE 9 - TRIBUNAL MARITIME

- 42. Établissement et composition
- 43. Cessation et démission
- 44. Dépens
- 45. Requêtes
- 46. Preuves et témoignages
- 47. Délibérations
- 48. Décision sans appel
- 49. Rémunération

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 50. Pouvoir d'accès aux ouvrages

- 50A. Enlèvement des épaves
- 50B. Recouvrement des frais et dépenses relatifs à la pollution
- 51. Transfert à la Régie de certaines attributions
- 52. Dégrèvements fiscaux
- 53. Emploi des termes "Régie des Affaires Maritimes" ou "Tribunal maritime"
- 54. Pouvoir de réglementation
- 55. Dispositions générales relatives aux délits

ANNEXE - LOIS VISÉES

RÉGIE DES AFFAIRES MARITIMES DE VANUATU

Portant création de la Régie des affaires maritimes de Vanuatu et réglementation, administration et promotion de l'industrie des transports maritimes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"accident" a le sens qui lui est attribué à l'article 2 ;

"avatar" désigne tout événement, distinct d'un accident, impliquant un navire et qui cause ou pourrait causer une maladie ou une blessure à quelqu'un ;

"aide à la navigation" comprend :

- a) un bateau-phare et tout feu flottant ou autre feu allumé pour guider des navires ;
- b) toute forme de signalisation de brouillard qui n'est pas à bord d'un navire ;
- c) toutes les formes d'identification et de signalisation servant d'aide à la navigation maritime ;
- d) toute aide électronique, radio ou autre dispositif d'aide à la navigation maritime qui ne se trouve pas à bord d'un navire ;

"CGFCG" désigne les conditions générales de formation, de certification et de garde applicables aux marins, prescrites par l'Organisation Intergouvernementale de la Navigation Maritime des Nations Unies, telles que modifiées ponctuellement ;

"Commissaire" désigne la personne nommée en qualité de Commissaire aux Affaires Maritimes en vertu de l'article 12 ;

"document maritime" désigne :

- a) tout brevet, permis, certificat ou autre document relatif au transport maritime dont il est fait mention dans une loi ou un règlement ; ou
- b) tout brevet, permis, certificat ou autre document étranger relatif au transport maritime ;

et comprend tout document relatif à la protection de l'environnement marin ;

"État" désigne la République de Vanuatu ;

"incident" désigne tout événement, autre qu'un accident, associé à l'exploitation d'un navire, qui nuit ou pourrait nuire à sa sécurité ou à son exploitation ;

"marin" désigne toute personne :

- a) employée ou embauchée sur un navire en une quelconque capacité, contre rémunération ; ou
 - b) travaillant sur un navire contre rémunération autrement que sous contrat d'emploi ;
- mais ne comprend pas un pilote ou une personne employée à titre temporaire sur un navire lorsque celui-ci est au port ;

"matériel de sécurité" désigne tout matériel se trouvant à bord d'un navire pour les besoins de la santé ou de la sécurité des personnes :

- a) pendant l'exploitation habituelle et le fonctionnement normal du navire ; ou
- b) en cas d'incendie, d'abandon du navire ou autre cas d'urgence ;

et comprend les ancres et les câbles chaînes ;

“membre” désigne un membre de la Régie et comprend le président de séance et le vice-président ;

“Ministre” désigne le Ministre responsable de l’industrie des transports maritimes ;

“Ministères” désigne le Ministère responsable de l’industrie des transports maritimes ;

“navire” désigne :

a) toute forme de vaisseau utilisé dans la marine marchande, avec ou sans moyen de propulsion ; ou

b) toute forme de vaisseau servant à la pêche au gros ou au transport commercial de passagers à l’extérieur des zones portuaires de Port-Vila et de Luganville ;

et comprend :

c) bateaux de pêche, aéroglisseurs, hydravions sur l’eau, vaisseaux fixes, stations de forage en haute mer transportables, sous-marins ou autres submersibles, chaland, bateaux-phare et autres vaisseaux semblables ; et

d) des bateaux de plaisance de toute taille non exploités à des fins commerciales, et que le propriétaire tient à faire immatriculer à Vanuatu ;

mais n’inclut pas :

e) les canots de sauvetage, radeaux, embarcations ou chaloupes qui font partie de l’équipement à bord d’un navire plus conséquent et sont utilisés comme tel ; et

f) les bacs, chalands et autres embarcations dont le seul moyen de propulsion est à la force des bras ;

“produit maritime” désigne tout ce qui :

a) fait partie ou doit faire partie d’un navire ; ou

b) est ou doit être installé ou monté sur un navire, ou est fourni à un navire ;

et comprend :

c) le matériel de sécurité et de sauvetage ;

d) les instruments et revues nautiques, informatisés ou électroniques ou non, utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de l’exploitation d’un navire ;

e) aides à la navigation électroniques utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de l’exploitation d’un navire ;

f) radio et autre matériel de communication ;

g) carburant et autres articles de consommation similaires nécessaires, à l’exploitation d’un navire ;

“Régie” désigne la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu instituée conformément à l’article 3 ;

“Registre d’immatriculation des navires et des marins” désigne :

a) les registres visés à l’article 5 du Code maritime, Chapitre 131 ;

b) tout registre institué et tenu en application de règlements pris en vertu de ce Code ; ou

c) tout registre institué ou tenu en application de la Loi relative au Règlement maritime, Chapitre 53 ;

“sceau officiel” désigne le sceau visé à l’article 3 servant à l’authentification de documents par la Régie ;

“tort grave” désigne :

- a) la mort ; ou
 - b) l'altération à long terme de l'état de santé physique ou mentale d'une personne ;
- “Tribunal” désigne le Tribunal maritime établi en vertu de l'article 42 ;

2. Définition d'accident

Un accident est un événement impliquant un navire, au cours duquel :

- a) une personne (en dehors d'un passager clandestin dissimulé dans des lieux qui ne sont pas, normalement, fréquentés par des passagers ou des membres de l'équipage) est grièvement blessée en raison :
 - i) de sa présence à bord du navire ;
 - ii) de son contact direct avec une partie quelconque du navire, y compris une partie qui s'en est détachée ;
 - iii) de son exposition directe au remous du navire ou de la rencontre de deux navires (sans qu'il n'y ait contact direct) ; ou
 - iv) de son intervention dans le sauvetage d'un autre navire ;sauf lorsque la personne s'est elle-même infligée les blessures ou que celles-ci lui ont été infligées par un tiers ;
- b) le navire subit des dégâts ou une panne qui :
 - i) nuisent à la solidité structurelle, à la marche ou à l'état de navigabilité du navire ;
 - ii) nécessiteraient normalement de grosses réparations ou le remplacement de la pièce concernée ; ou
 - iii) présentent un risque pour la sécurité des personnes à bord ;
- c) intervient une panne, totale ou partielle, des machines ou du matériel, portant atteinte au bon état de navigabilité du navire ;
- d) il y a eu une perte ou des dégâts, un mouvement ou changement dans l'état de la cargaison du navire, présentant un risque pour la sécurité des personnes à bord du navire ou d'autres navires ;
- e) il y a eu une perte considérable ou des dégâts importants sur des biens se trouvant à bord du navire (distincts de la cargaison), que la perte ou les dégâts résultent ou non d'une rencontre entre ce navire et un autre ;
- f) il y a perte ou fuite d'une substance ou autre chose qui :
 - i) peut causer ou a causé des torts graves à une personne ; ou
 - ii) peut présenter un risque ou a entraîné des dégâts à un produit maritime ou à tout autre bien à bord du navire ou d'un autre navire ;
- g) une personne est perdue en mer (qu'elle ait été retrouvée ou non par la suite) ou portée disparue ; ou
- h) le navire est en train de couler, de chavirer, d'être abandonné, d'échouer, ou est porté disparu, a coulé, chaviré, été abandonné, a échoué, été pris dans une collision, ou a subi un gros incendie à bord.

TITRE 2 - CRÉATION ET COMPOSITION

3. Création de la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu

- 1) Il est créé la Régie des Affaires Maritimes de Vanuatu.

- 2) La Régie est :
 - a) une personne morale à succession perpétuelle ;
 - b) dotée d'un sceau officiel ; et
 - c) capable d'ester en justice sous sa dénomination sociale.
- 4. Composition de la Régie**
- 1) Le Régie est composée de six membres, nommés par le Ministre conformément au paragraphe 3).
- 2) Les personnes suivantes en sont membres :
 - a) une personne ayant de l'expérience dans le domaine de l'industrie des transports maritimes ou un domaine connexe ;
 - b) une personne ayant de l'expérience du droit maritime international ;
 - c) une personne ayant de l'expérience dans le domaine de l'environnement ;
 - d) une personne ayant de l'expérience dans le domaine administratif en général ;
 - e) un représentant du Ministère ; et
 - f) une personne ayant de l'expérience en matière de finances ou de comptabilité.
- 3) Le Ministre nomme, par arrêté :
 - a) les membres cités au paragraphe 2)a) à e) ; et
 - b) après consultation du ministre responsable des Finances, le membre cité au paragraphe 2)f).
- 4) *(Abrogé)*
- 5) Une personne peut occuper cette charge concurremment avec une autre charge.
- 6) *(Abrogé)*
- 7) *(Abrogé)*
- 8) Pour écarter tout doute, toute personne qui était, au 31 décembre 2002, un membre permanent ou sous mandat de la Régie est réputé déchu de cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2003.

TITRE 3 - OBJECTIFS, FONCTIONS ET POUVOIRS

5. Objectifs principaux de la Régie

La Régie a pour principaux objectifs :

- a) de réglementer, administrer et promouvoir l'industrie des transports maritimes de Vanuatu ;
- b) d'œuvrer à mettre en place un programme efficace pour la prévention de la pollution marine ; et
- c) d'œuvrer à mettre en place un système d'intervention efficace contre la pollution marine.

6. Fonctions de la Régie

Dans la poursuite de ses principaux objectifs, la Régie a pour fonctions :

- a) de se charger de :
 - i) l'administration générale des lois dont il est fait mention à l'annexe et de tous règlements et règles d'application de ces mêmes lois ; et

- ii) la perception des droits, charges et autres recettes exigibles en vertu de ces lois, règlements ou règles ;
conformément aux dispositions de ces textes ;
- b) de veiller au respect de la loi eu égard à l'immatriculation, aux licences, à l'exploitation et à l'armement des navires ;
- c) de s'assurer que l'instruction et la formation des gens de mer dispensées par l'École de la Marine de Vanuatu satisfont aux conditions prévues par les CGFCG ;
- d) d'inciter au respect des normes de sécurité dans l'industrie des transports maritimes ;
- e) d'encourager l'évaluation régulière de l'industrie des transports maritimes et d'en promouvoir l'amélioration et le développement ;
- f) d'inciter au respect des normes de prévention de la pollution marine dans l'industrie des transports maritimes ;
- g) d'aider Vanuatu à être prêt et apte à intervenir lors d'événements provoquant la pollution de l'environnement marin ;
- h) de veiller à la fourniture de systèmes appropriés de communication radiophonique de détresse et de sauvetage et d'aides à la navigation pour les navires ;
- i) de veiller au respect des normes de santé et de sécurité au travail pour les marins ;
- j) d'œuvrer en faveur de la sécurité de l'industrie des transports maritimes en fournissant des informations et des conseils en matière de sécurité maritime ;
- k) de veiller à ce que des enquêtes soient menées lors d'accidents, avatars et incidents et que des rapports soient rédigés, conformément aux dispositions de toute convention, tout protocole d'accord ou autre accord ratifié par Vanuatu ;
- l) d'archiver et conserver les pièces et documents se rapportant aux fonctions de la Régie ;
- m) de produire, publier et distribuer tous les rapports, exposés ou autres informations afférant à l'exercice de ses fonctions, sous forme imprimée sur papier, électronique ou magnétique, à titre gratuit ou onéreux ;
- n) de proposer à ses employés ou à d'autres personnes concernées par les Affaires Maritimes, des programmes de formation, soit seule soit en collaboration avec d'autres personnes ou organismes, au choix de la Régie ;
- o) de conseiller le Ministre en matière de politique des transports maritimes ;
- p) d'entreprendre les recherches nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses fonctions ;
- q) d'agir au plan international en qualité d'autorité nationale ou de représentant de Vanuatu pour tout ce qui a trait à la surveillance et la réglementation de l'industrie des transports maritimes ;
- r) de conseiller et d'aider le gouvernement sur des questions relatives à l'industrie des transports maritimes, et notamment :
 - i) d'élaborer et de soumettre des rapports au Gouvernement et à d'autres personnes ou organismes intervenant dans l'industrie des transports maritimes à ou depuis le Vanuatu ; et
 - ii) de formuler des recommandations sur la réglementation de l'industrie des transports maritimes et la législation qui s'y rapporte ;
- s) de conseiller et d'aider le gouvernement sur des questions relatives aux lois ou règles pertinentes, directement ou indirectement, pour l'industrie des transports maritimes ;
- t) toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la présente loi ou toute autre loi ;

- u) toutes autres fonctions que le Ministre peut prescrire par notification au Journal Officiel ; et
- v) de faire toute autre chose liée à ou susceptible de faciliter l'exécution de l'une des fonctions citées ci-dessus.

7. Pouvoirs de la Régie

- 1) Outre les autres pouvoirs dont elle est investie en vertu de la présente loi, la Régie est habilitée à faire tout ce qui est nécessaire, ou opportun ou en rapport avec l'exécution de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Régie est notamment investie des pouvoirs suivants :
 - a) passer des contrats ;
 - b) acquérir, détenir et céder des biens meubles et immeubles ;
 - c) embaucher des personnes pour exécuter des services ; et
 - d) faire tout ce qui est accessoire aux pouvoirs mentionnés dans le présent paragraphe ou qui lui sont confiés par ailleurs.

8. Prise en compte des directives d'orientation du gouvernement par la Régie

La Régie doit prendre en considération les orientations du gouvernement eu égard au transport maritime dans l'exercice de ses attributions.

9. Consultation

Dans l'exercice de ses attributions, la Régie doit consulter, selon les circonstances, le gouvernement, les entreprises commerciales, industrielles, les organisations de consommateurs et autres organismes pertinents.

TITRE 4 - CONTRAT D'EXÉCUTION

10. Contrat d'exécution

- 1) La Régie doit remettre au Ministre et au Ministre des Finances une proposition de contrat d'exécution annuel au plus tard 90 jours avant le début de l'exercice concerné.
- 2) La proposition de contrat doit énoncer :
 - a) le budget de la Régie pour l'exercice ;
 - b) un exposé des objectifs de la Régie pour cet exercice ;
 - c) les méthodes, y compris des critères de rendement financier et non financier, qui serviront à la Régie à évaluer dans quelle mesure elle a réalisé ses objectifs au cours de l'exercice ;
 - d) la façon dont la Régie entend rendre compte de la réalisation de ses objectifs et les dates d'échéance des rapports d'étapes qui seront remis au Ministre, le cas échéant ;
 - e) les nouveaux emprunts que la Régie a l'intention de souscrire au cours de l'exercice.
- 3) Dans les 60 jours de la réception d'une proposition de contrat d'exécution de la part de la Régie en application du paragraphe 1), ou d'une version remaniée conformément aux dispositions du paragraphe 4), le Ministre doit, après consultation du Ministre des Finances :
 - a) soit l'approuver ;

- b) soit la refuser, et la renvoyer à la Régie accompagnée d'instructions relatives aux changements nécessaires.
- 4) Lorsqu'une proposition de contrat d'exécution lui est renvoyée par le Ministre, la Régie doit la modifier suivant les instructions du Ministre et la lui retourner pour approbation.
- 5) Sous réserve des paragraphes 6), 7) et 8), une proposition de contrat d'exécution, une fois approuvée par le Ministre pour un exercice, constitue le contrat d'exécution entre le Ministre et la Régie pour l'exercice correspondant.
- 6) En l'absence de proposition de la Régie en application du paragraphe 1), il incombe au Ministre de faire élaborer un contrat d'exécution.
- 7) Si le Ministre ne respecte pas la procédure énoncée au paragraphe 3) dans les délais impartis, la proposition de contrat d'exécution qui lui a été soumise est réputée avoir été approuvée par le Ministre comme contrat d'exécution.
- 8) Si la Régie ne modifie pas une proposition de contrat d'exécution dans un délai de 30 jours suivant les instructions du Ministre en application du paragraphe 3)b), le Ministre y apporte les modifications nécessaires et le contrat amendé constitue le contrat d'exécution.
- 11. Modification des contrats d'exécution**
- 1) A tout moment au cours d'un exercice, le Ministre et la Régie peuvent s'accorder par écrit pour modifier le contrat d'exécution relatif à cet exercice.
- 2) Le Ministre peut, en cours d'exercice, ordonner à la Régie de modifier une clause du contrat d'exécution pour l'exercice concerné et la Régie doit modifier le contrat en conséquence.

TITRE 5 - COMMISSAIRE DE LA MARINE

- 12. Commissaire de la marine**
- 1) La Régie doit nommer un Commissaire de la Marine, sous réserve du consentement écrit du Ministre, lequel ne le refusera pas sans motif valable.
- 2) La personne nommée en qualité de Commissaire de la Marine doit faire preuve d'expérience et de compétence en affaires maritimes et avoir :
- a) un diplôme d'ingénieur, de droit, de comptabilité, de gestion ou d'études marines de deuxième ou troisième cycle d'une université reconnue ; ou
- b) 15 ans au moins d'expérience à un poste d'encadrement dans une entreprise de transport maritime.
- 3) Le Commissaire est nommé pour un mandat de deux ans au moins et de quatre ans au plus, renouvelable.
- 4) Le Commissaire rend compte à la Régie de la bonne administration de la présente loi et de la gestion des affaires courantes de la Régie.
- 5) La Régie doit faire publier les détails de la nomination d'une personne en qualité de Commissaire de la Marine au Journal Officiel.
- 13. Attributions du commissaire**
- 1) Le Commissaire exerce les attributions suivantes :
- a) les attributions qui lui sont conférées par la présente ou toute autre loi ; et
- b) les attributions qui lui sont déléguées par la Régie en vertu de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Commissaire est chargé de :

- a) veiller à la bonne marche du système de transport maritime par la délivrance, l'octroi, l'admission ou l'acceptation de documents de marine ; et
 - b) prendre toute action nécessaire dans l'intérêt public pour faire respecter les dispositions de la présente loi, des lois qui sont énoncées à l'annexe, de toutes autres lois, ou de leurs décrets d'application et autres règles prises en vertu de ces textes, et de toute autre loi, ainsi que des règles et règlements d'application de l'une de ces lois, notamment concernant la conduite ou la demande d'inspections et de vérifications.
- 3) Dans l'exercice de ses attributions relatives à :
- a) la délivrance, l'octroi, la suspension, le retrait, l'admission ou l'acceptation de documents de marine ;
 - b) l'octroi d'exemptions concernant des documents de marine ; ou
 - c) l'application de dispositions de la présente loi, des lois visées à l'annexe, ainsi que des règles et règlements d'application de l'une de ces lois ;
- le Commissaire est soumis au contrôle direct de la Régie et aux décisions du Tribunal maritime.
- 4) Le Commissaire peut, par instrument écrit et avec le consentement écrit de la Régie, établir des règles provisoires pour traiter de cas d'urgence mettant en cause la sécurité de navires ou la santé ou la sécurité des membres d'équipage.
- 5) Une règle émise en application du paragraphe 4) ne reste en vigueur que pour une période de sept jours.

14. Conditions d'embauche

La Régie décide des conditions d'embauche du Commissaire qui ne sont pas régies pas la présente loi.

15. Commissaire par intérim

- 1) Après consultation du Ministre, la Régie peut désigner une personne pour assurer l'intérim du poste de Commissaire :
 - a) en cas de vacance, qu'une personne ait été préalablement nommée ou non à ce poste ; ou
 - b) pendant toute la durée et pour chaque absence du Commissaire de son poste ou de Vanuatu ou lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions.
- 2) Tout ce qui est accompli par ou relatif à une personne censée agir en vertu d'une nomination en application du présent article ne devient pas nul au seul motif de vice ou d'irrégularité de nomination.

TITRE 6 - DÉLÉGATION

16. Délégation des attributions du Ministre à la Régie

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Ministre peut déléguer à la Régie tout ou partie de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de la présente loi.
- 2) Le Ministre ne peut déléguer son pouvoir d'édicter des décrets d'application ou d'instituer des règles.
- 3) La Régie ne peut déléguer l'une des attributions qui lui a été déléguée par le Ministre sans en obtenir au préalable le consentement écrit.

17. Délégation des attributions de la Régie à ses employés

- 1) La Régie peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux termes de la présente loi au Commissaire ou à l'un de ses employés.
- 2) Le Commissaire ou un employé de la Régie auquel une attribution a été déléguée ne peut en faire délégation à autrui sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Régie.
- 3) Une attribution peut être déléguée :
 - a) à un employé spécifique de la Régie ;
 - b) à des employés dans une catégorie spécifique ; ou
 - c) au titulaire ou titulaires en exercice d'un poste spécifique ou d'une catégorie spécifique de postes au sein de la Régie.
- 4) Le Commissaire ou un employé de la Régie censé agir en vertu d'une délégation doit en fournir la preuve sur demande.

18. Délégation des attributions du Commissaire à des employés de la Régie

- 1) Le Commissaire peut, avec le consentement écrit de la Régie, déléguer à un employé tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.
- 2) Une délégation ne comporte pas le pouvoir même de déléguer.
- 3) Une attribution peut être déléguée :
 - a) à un employé spécifique de la Régie ;
 - b) à des employés dans une catégorie spécifique ; ou
 - c) au titulaire ou titulaires en exercice d'un poste spécifique ou d'une catégorie spécifique de postes au sein de la Régie.
- 4) Un employé de la Régie censé agir en vertu d'une délégation doit en fournir la preuve sur demande.

19. Délégation des attributions de la Régie ou du Commissaire à des personnes étrangères à la Régie

- 1) La Régie peut déléguer à une personne qui n'est pas un de ses employés tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, à l'exception du pouvoir d'emprunt prévu à l'article 22.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Commissaire peut déléguer à une personne qui n'est pas un employé de la Régie tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.
- 3) Le Commissaire ne peut déléguer l'une de ses attributions sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Régie.
- 4) Une personne exerçant une attribution par délégation ne peut la déléguer sans le consentement préalable écrit de la Régie.
- 5) Une délégation peut être faite à l'intention d'une personne spécifique, d'une catégorie de personnes spécifique ou au titulaire ou titulaires en exercice d'un poste spécifique ou d'une catégorie donnée de postes.
- 6) Une personne censée agir en vertu d'une délégation doit en fournir la preuve sur demande.
- 7) Une personne exerçant une fonction ou un pouvoir par délégation en application du présent article peut facturer des honoraires raisonnables pour ce faire à la personne qui lui en a fait délégation.

20. Effets de la délégation

Lorsqu'un article de la présente loi confère le pouvoir à une personne ou à la Régie (ci-après dénommé "le délégataire") de déléguer l'une de ses attributions :

- a) la délégation doit être sous forme d'un acte écrit ;
- b) la délégation peut être de nature générale ou particulière, selon les stipulations de l'acte de délégation ;
- c) une attribution exercée par délégation est réputée, pour les fins d'application de la présente loi, avoir été exercée par le délégataire ;
- d) une délégation d'attributions n'empêche pas le délégataire d'exercer celles-ci ;
- e) le délégué peut, sous réserve d'instructions ou de conditions générales ou particulières imposées par le délégataire, exercer une attribution qui lui a été ainsi déléguée de la même manière et avec le même effet que si celle-ci lui avait été conférée par la présente loi et non pas par délégation ;
- f) à défaut de preuve du contraire le délégué est présumé avoir agi conformément aux conditions de la délégation lorsqu'il est censé agir par délégation ; et
- g) la délégation peut être consentie pour une durée déterminée, mais peut être révoquée à loisir par le délégataire.

TITRE 7 - FINANCES

21. Recettes de la Régie

- 1) Les recettes de la Régie sont composées :
 - a) des crédits budgétaires approuvés par le Parlement ; et
 - b) des subventions pouvant être consenties à la Régie par le gouvernement ou provenant d'autres sources.
- 2) Les recettes de la Régie se limitent aux sommes reçues en application du paragraphe 1).
- 3) La Régie doit verser tous les droits, frais et autres montants qu'elle perçoit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi qu'elle administre au Trésor Public, conformément à la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244, dans les sept jours à compter de la date de l'encaissement.

22. Emprunts souscrits par la Régie

La Régie peut emprunter de l'argent sous réserve de l'autorisation écrite du Ministre des Finances.

23. Règlements applicables aux droits et charges

- 1) Sur recommandation de la Régie, le Ministre peut prendre des règlements portant sur l'imposition ou la fixation de droits ou de charges, ou des deux à la fois, afin de :
 - a) financer l'implantation, l'entretien et l'exploitation d'installations, d'ouvrages et de services en application de la présente loi ;
 - b) couvrir ou aider à couvrir les frais et dépenses encourus par la Régie, le Tribunal maritime ou l'État dans le cadre de l'exercice des attributions, de l'accomplissement de devoirs ou de la prestation de services conformément à la présente loi ;
 - c) couvrir ou aider à couvrir les frais et dépenses encourus par la Régie, le Commissaire ou l'État dans le cadre de la fourniture de services, d'aménagements ou d'ouvrages pour le transport maritime.

- 2) Des tarifs différents peuvent être prescrits ou fixés pour les droits ou charges, ou les deux à la fois, pour différentes catégories de personnes, de vaisseaux, d'installations en haute mer, d'oléoducs, de gazoducs, de produits maritimes ou autres.
- 3) Les règlements peuvent :
 - a) préciser les personnes par lesquelles et auxquelles doivent être payés les droits ou les charges, ou les deux à la fois ;
 - b) prescrire ou prévoir la fixation de suppléments de droits ou de charges, ou des deux à la fois, pour des services ou des travaux effectués en dehors de la durée normale de travail, le week-end ou les jours fériés ;
 - c) prescrire ou prévoir la fixation d'indemnités de remboursement de frais de déplacement, logement et autres ;
 - d) prévoir ou permettre le remboursement, la renonciation, ou le dégrèvement de tout droit ou charge, ou des deux à la fois ;
 - e) prescrire ou prévoir la fixation de dates d'échéance pour le paiement de droits ou de charges ;
 - f) prescrire ou prévoir la fixation d'escompte en cas de paiement anticipé de tout droit ou charge, ou des pénalités de retard, ou des deux à la fois ;
 - g) prescrire les déclarations que les personnes assujetties à des droits ou charges doivent soumettre et les conditions y afférent.

24. Affectation des excédents de recettes

- 1) Toutes les recettes qui ne sont pas affectées au fonctionnement de la Régie ou à l'administration des lois visées à l'annexe et des décrets d'application et règles y afférent, doivent être transférées, au moins une fois par an, au Trésor public.
- 2) (*Abrogé*)

25. Exercice budgétaire de la Régie

L'exercice budgétaire de la Régie court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice, qui commence à courir à la date de création de la Régie et se termine le 31 décembre de la même année.

26. Comptabilité et vérification comptable

- 1) La Régie doit tenir des livres de comptes en bonne et due forme concernant ses recettes et ses dépenses, ainsi que tous les fonds perçus et déboursés.
- 2) La Régie doit faire établir un bilan de ses comptes pour chaque exercice dans les trois mois de sa clôture.
- 3) À chaque exercice, le Contrôleur général des comptes doit :
 - a) vérifier les comptes de la Régie conformément aux impératifs de la Loi relative à l'examen des comptes et contrôle des comptes, Chapitre 241 ; ou
 - b) désigner une personne détenant la licence nécessaire et qualifiée comme commissaire aux comptes en application de l'article 166 de la Loi relative aux Sociétés, Chapitre 191, pour vérifier et certifier les comptes de la Régie pour son compte.
- 4) Le commissaire aux comptes ou le Contrôleur général des comptes, selon les circonstances, indique :
 - a) s'il a obtenu toutes les informations et explications nécessaires, à sa connaissance, pour les besoins de la vérification ;

- b) si selon lui la Régie a tenu des livres de comptes en bonne et due forme, y compris des pièces justificatives de tous ses biens ;
- c) si selon lui le bilan de la Régie et son compte des résultats ont été préparés correctement et si :
 - i) le bilan reflète fidèlement et exactement la situation financière de la Régie à la clôture de l'exercice en question ; et
 - ii) le compte des résultats donne un aperçu fidèle et exact des pertes ou bénéfices de l'exercice.
- 5) Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de la vérification de ses comptes pour l'exercice, la Régie doit préparer et soumettre au Ministre un rapport d'exploitation pour l'exercice écoulé, par écrit, accompagné d'un exemplaire des comptes de l'exercice dûment vérifiés.
- 6) Le Ministre doit présenter un exemplaire du rapport et des comptes vérifiés au Parlement dès que possible.

TITRE 8 - ADMINISTRATION

Section 1 - Membres

27 Honoraires et indemnités

- 1) Les membres de la Régie peuvent prétendre aux honoraires et indemnités prescrits par les règlements.
- 2) Les règlements pris selon le paragraphe 1) n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par écrit par le Ministre, sur consultation du Ministre des Finances.

28. Président et vice-président

- 1) La Régie doit soumettre à l'approbation du Ministre le nom de l'un de ses membres pour remplir le rôle de président et d'un autre pour le rôle de vice-président.
- 2) Si l'un des noms proposés ne reçoit pas l'aval du Ministre, la Régie doit en proposer un autre.
- 3) Le président et le vice-président assument ces charges jusqu'à ce que le Ministre les démette de leurs fonctions.

29. Intérim

- 1) Le vice-président assure l'intérim pour le président :
 - a) en cas de vacance du poste, qu'une personne y ait ou non été nommée préalablement ; ou
 - b) pendant toute absence du président de son poste ou de Vanuatu, ou quand il n'est pas, pour une raison ou une autre, en mesure de remplir ses fonctions.
- 2) Le Ministre peut désigner un membre pour assurer la vice-présidence :
 - a) lors d'une vacance au poste de vice-président, qu'une personne y ait ou non été nommée préalablement ; ou
 - b) pendant toute absence du vice-président de son poste ou de Vanuatu, ou quand il n'est pas, pour une raison ou une autre, en mesure de remplir ses fonctions.
- 3) Une personne désignée en vertu du présent article ne peut rester en fonction plus de six mois.

- 4) Tout ce qui est accompli par ou relatif à une personne censée assurer l'intérim aux termes du présent article ne devient pas nul au seul motif d'un vice de forme ou d'une irrégularité en rapport avec sa nomination.

30. Démission et relève des membres de leurs fonctions

- 1) Une personne peut démissionner de ses fonctions au sein de la Régie par avis écrit au Ministre.
- 2) Le Ministre peut mettre fin au mandat d'un membre, après consultation des autres membres de la Régie, si le membre :
- a) commet une faute professionnelle ;
 - b) est absent de quatre réunions successives de la Régie, sauf si le Ministre l'en excuse ;
 - c) fait faillite ;
 - d) a été condamné par un tribunal pour une infraction impliquant la malhonnêteté ;
 - e) a fait preuve de négligence ou de manque d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions pendant une longue période ; ou
 - f) est frappé d'incapacité en raison d'une maladie physique ou mentale.
- 3) Une personne cesse d'avoir qualité pour être nommée ou continuer ses fonctions de membre de la Régie si elle :
- a) est élue au Parlement ;
 - b) devient membre d'un conseil provincial ; ou
 - c) devient membre d'un conseil municipal.
- 4) Si un siège de membre se libère en vertu des paragraphes 1) à 3), le Ministre peut, sous réserve du paragraphe 5), nommer une autre personne pour assurer l'intérim pendant une période n'excédant pas six mois.
- 5) Le pouvoir conféré par le paragraphe 4) ne peut être exercé que dans les conditions applicables au pouvoir d'origine.
- 6) Un membre de la Régie cité à l'article 4.2) perd, en vertu du présent article, son siège à la régie si :
- a) le Ministre qui a nommé le membre cesse d'être ministre ; ou
 - b) si le membre est un conseiller politique du Ministre, quand il cesse d'être un conseiller politique du Ministre.
- 7) Afin d'éviter tout doute, un membre de la Régie cité au paragraphe 4) qui est nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doit libérer son siège conformément au présent paragraphe lorsque le ministre qui l'a nommé cesse ses fonctions de ministre.

30A. Secrétaire

- 1) La Régie doit désigner une personne pour assurer la fonction de secrétaire.
- 2) La personne nommée à la fonction de secrétaire est également un membre de la Régie.
- 3) Le secrétaire est responsable d'enregistrer correctement les débats qui se déroulent à chaque réunion de la Régie prévue par l'article 32.
- 4) Si le secrétaire n'assiste pas à une réunion, la Régie doit nommer un secrétaire temporaire pour la réunion afin de prendre note des débats qui s'y déroulent.

31. Vacance

Une vacance au sein de la Régie n'entrave pas l'exercice de ses pouvoirs.

Section 2 - Réunions

32. Réunions

- 1) La Régie se réunit chaque fois qu'il est nécessaire pour les besoins de l'exécution efficace de ses fonctions.
- 2) Le président ou le vice-président :
 - a) peut convoquer une réunion à tout moment ; et
 - b) doit convoquer une réunion s'il reçoit une demande écrite en ce sens signée par deux membres au moins.
- 3) S'il est présent, le président doit présider chaque réunion de la Régie. Toutefois, en son absence, le vice-président assure la présidence. Si ce dernier est lui-même absent, les membres présents désignent l'un des leurs pour présider la réunion.

33. Quorum et vote

- 1) Le quorum est constitué de quatre membres pour chaque réunion de la Régie.
- 2) Toute question faisant l'objet de délibérations est tranchée à la majorité des voix des membres présents et prenant part au vote.
- 3) En cas d'égalité des voix à une réunion, la personne qui en assure la présidence a voix prépondérante.
- 4) Le Commissaire de la Marine n'a pas le droit de vote à une réunion.

34. Participation à distance

- 1) Une connexion simultanée par téléphone ou par tout autre moyen de communication entre des membres, qu'un ou plusieurs d'entre eux soient en dehors de Vanuatu, est réputée constituer une réunion de la Régie si :
 - a) un avis de convocation de la réunion a été envoyé, par écrit ou par moyen électronique, 72 heures auparavant, ou moins si quatre membres en décident ainsi ;
 - b) le nombre de membres prenant part à la conférence téléphonique ou visioconférence ou autre n'est pas inférieur au quorum requis ; et
 - c) chacun des membres y participant :
 - i) est relié par téléphone ou par tout autre moyen de communication pour les besoins de la réunion ;
 - ii) reconnaît, au début de la réunion, la présence des autres pour les besoins de la réunion ;
 - iii) est en mesure d'entendre chacun des autres membres participant tout au long de la réunion ; et
 - iv) exprime personnellement sa voix en cas de vote lors de la réunion.
- 2) Un membre est réputé avoir été présent, et avoir constitué le quorum, tout au long de la réunion, sauf s'il ne peut pas entendre les autres membres ou être entendu par eux.

35. Résolutions sans tenir de réunion

- 1) Une résolution écrite signée, ou avalisée par écrit, par, au minimum, quatre des membres est valable et exécutoire au même titre que si elle avait été adoptée lors d'une réunion de la Régie régulièrement convoquée et tenue.
- 2) La résolution peut être composée de plusieurs documents, de même forme, chacun signé, ou censé avoir été signé, d'un ou plusieurs membres.

36. Pouvoir de la Régie d'édicter ses propres règles de procédure

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Régie peut édicter ses propres règles de procédure qu'elle juge utiles.

Section 3 – Déclaration d'intérêts

37. Déclaration d'intérêts

- 1) Un membre qui a un intérêt financier direct ou indirect :
 - a) dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir de la Régie ; ou
 - b) dans une entente, un accord ou un contrat que la Régie a conclu ou se propose de conclure,doit, aussitôt que possible après avoir eu connaissance des faits, communiquer la nature de son intérêt conformément aux dispositions du présent article.
- 2) Un membre président ou vice-président doit déclarer au Ministre la nature de son intérêt financier direct ou indirect dans une affaire. Tout autre membre doit déclarer la nature de son intérêt au président ou au vice-président.
- 3) Un membre de la Régie ayant un intérêt financier direct ou indirect, dans une affaire dont il est discuté, ou est sur le point de l'être, lors d'une réunion de la Régie doit déclarer la nature de son intérêt à la réunion.
- 4) Une déclaration en application des dispositions du paragraphe 3) doit être enregistrée dans le compte rendu de la réunion de la Régie et le membre intéressé ne doit pas :
 - a) être présent pendant les délibérations portant sur l'affaire en question ; ou
 - b) prendre part à une décision de la Régie à ce sujet.
- 5) Un membre ayant un intérêt dans une question faisant l'objet de délibérations ou d'une décision par la Régie ne doit pas être pris en compte dans le calcul du quorum pour la partie de la séance consacrée à la question.

Section 4 – Personnel et experts-conseils

38. Recrutement du personnel

- 1) Le Commissaire peut nommer les employés qu'il considère nécessaires à l'accomplissement efficace des fonctions de la Régie, y compris des employés détachés d'autres instances.
- 2) Le Commissaire peut démettre ou suspendre tout employé de la Régie de ses fonctions.
- 3) Aucun membre ou employé de la Régie ne peut être personnellement tenu :
 - a) d'une dette, quelle qu'il soit, de la Régie ; ou
 - b) d'un acte ou d'une omission de la part de la Régie, du Commissaire ou de tout autre employé de la Régie, commis en toute bonne foi dans l'exercice réel ou supposé des attributions de la Régie ou du Commissaire.
- 4) La Régie doit poursuivre une politique en matière de personnel comportant des dispositions généralement reconnues comme nécessaires au traitement juste et convenable des employés à tous égards de leur emploi, portant notamment sur :
 - a) la garantie de conditions de travail satisfaisantes et sans risques ;
 - b) la sélection objective de gens ayant les compétences nécessaires à leur nomination ;
 - c) la reconnaissance des buts et des aspirations des vanuatuans ;

- d) les méthodes de développement des compétences de chaque employé ;
- e) la reconnaissance des buts, aspirations et différences culturelles de groupes ethniques et minoritaires ;
- f) l'absence de discrimination sexuelle ou religieuse ; et
- g) l'absence de discrimination à l'égard de personnes souffrant de handicaps.

39. Experts-conseils et spécialistes

- 1) La Régie peut désigner des experts-conseils, des spécialistes ou des commissions consultatives pour la conseiller sur l'exercice de ses attributions.
- 2) La Régie peut :
 - a) verser à tout expert, spécialiste ou membre d'une commission consultative la rémunération qu'elle juge appropriée sous forme d'honoraires, de salaire ou d'indemnités, ainsi que des allocations et des indemnités de déplacement ; et
 - b) contribuer à la rémunération, aux allocations et indemnités de déplacement des experts, spécialistes ou membres d'une commission, dont les employeurs fournissent des services à la Régie .

Section 5 – Dispositions diverses

40. Commissions

- 1) La Régie peut constituer, reconstituer et dissoudre des commissions permanentes ou spéciales.
- 2) La Régie peut charger une commission d'examiner, de procéder à une enquête, ou d'agir relativement à toute question.
- 3) La Régie établit les règles de procédure des commissions ainsi constituées.
- 4) Une commission peut comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la Régie.
- 5) Dans le présent article, le terme "commission" comprend également des sous-commissions.

41. Signature de documents

- 1) La Régie peut, par écrit, mandater un ou plusieurs de ses membres ou employés pour signer des actes, papiers, contrats ou autres documents au nom de la Régie et peut révoquer ce mandat de la même manière.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un mandat peut être donné :
 - a) au Commissaire ;
 - b) à un employé spécifique ;
 - c) à tout employé dans une catégorie spécifique ; ou
 - d) au titulaire en exercice d'un poste spécifique ou de tout poste dans une catégorie spécifique.
- 3) Toute personne censée signer un document au nom de la Régie en vertu d'un mandat est réputée agir conformément à cette dernière, en l'absence de preuve du contraire.

TITRE 9 - TRIBUNAL MARITIME

42. Établissement et composition

- 1) Il est constitué un Tribunal maritime.

- 2) Le Tribunal est constitué de trois membres, nommés par le Président de la Cour Suprême de Vanuatu.
- 3) L'un de ses membres doit être un membre de l'ordre judiciaire et avoir, dans la mesure du possible, des connaissances relatives aux Affaires Maritimes. L'un des autres membres doit avoir une expérience pertinente relative aux Affaires Maritimes et le troisième membre doit avoir une expérience pertinente relative aux affaires commerciales.
- 4) Le membre agent juridique est désigné par le Président de la Cour Suprême comme président du Tribunal.
- 5) Chaque membre est nommé pour un mandat de deux ans au moins et quatre ans au plus, renouvelable.

43. Cessation et démission

- 1) Un membre du Tribunal cesse ses fonctions s'il :
 - a) fait faillite ;
 - b) est condamné pour un délit passible d'emprisonnement ou d'une amende supérieure à 300 000 VT.
- 2) Le Président de la Cour Suprême peut démettre un membre du Tribunal de ses fonctions si celui-ci devient inapte à les exécuter pour des raisons d'incapacité physique ou mentale.
- 3) Un membre du Tribunal peut démissionner à son gré par notice écrite au Président de la Cour Suprême.

44. Dépens

Le Tribunal a toute latitude pour attribuer les dépens à toute partie en cause.

45. Requêtes

- 1) Une requête déposée au Tribunal pour que celui-ci statue :
 - a) en appel d'une décision prise par un agent d'octroi des patentes en application des dispositions de la loi relative au Règlement maritime, Chapitre 53 ;
 - b) en une cause relevant de l'article 15 ou 150 du Code maritime, Chapitre 131 ;
 - c) en une cause relevant de l'article 5 de l'arrêté N°25 de 1990 relatif au Code maritime (Règlement) ; ou
 - d) sur toute autre affaire pour laquelle le Tribunal a compétence en vertu de la présente ou de toute autre loi,doit être sous forme écrite et préciser les motifs de l'appel. La requête doit être remise au Commissaire qui la transmet au Tribunal.
- 2) Saisi d'une requête, le Tribunal doit statuer aux date et lieu qu'il juge opportun compte tenu de la nature de la cause et peut en reporter l'audience à une date et à une heure ultérieures et dans un lieu différent.
- 3) Le requérant est en droit de comparaître en personne pour soutenir son appel ou d'être représenté par un avocat, un avoué ou un agent.

46. Preuves et témoignages

Est admissible comme preuve par le Tribunal toute déclaration, document, information ou autre, susceptible, selon ce dernier, de l'aider à traiter efficacement de la requête dont il est saisi, indépendamment de savoir si ces preuves seraient ou non admissibles par devant un tribunal judiciaire.

47. Délibérations

Sauf disposition contraire du présent titre, le Tribunal édicte ses propres règles de procédure, tout en respectant, néanmoins, les règles élémentaires de l'équité.

48. Décision sans appel

Une requête entendue par le Tribunal est tranchée par décision écrite du seul Tribunal. Sa décision est définitive et sans appel et ne peut être remise en cause devant toute autre juridiction ou lors d'une autre instance.

49. Rémunération

- 1) La Régie fixe et prend en charge la rémunération des membres du Tribunal.
- 2) La Régie rembourse les dépenses encourues par les membres sur présentation des demandes de remboursement accompagnées des factures.

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

50. Pouvoir d'accès aux ouvrages

- 1) Un cadre, employé ou agent de la Régie autorisé par écrit par celle-ci, ou une personne directement sous la responsabilité d'un tel cadre, employé ou agent, peut :
 - a) pénétrer sur toute propriété afin d'accéder à des câbles, fils, aides à la navigation ou autre matériel appartenant à l'État, installés ou non avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
 - b) effectuer tout acte ou intervention nécessaire pour les besoins de l'inspection en vue de constater si le matériel est conforme aux exigences de la présente ou de toute autre loi.
- 2) Le cadre, employé ou agent :
 - a) doit être muni d'une pièce justificative de son identité et de son autorité et la présenter lors de sa première visite, et, s'il en est prié, ultérieurement ;
 - b) doit avertir suffisamment à l'avance la personne occupant les lieux de son intention d'y entrer ; et
 - c) ne peut avoir accès aux lieux qu'à des heures raisonnables pendant la journée.
- 3) Les dispositions du paragraphe 2) ne s'appliquent pas en cas de danger potentiel pour des personnes ou des biens.

50A. Enlèvement des épaves

- 1) Lorsqu'un navire ou une partie d'un navire fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné sur ou près des côtes de toute île de Vanuatu ou dans les eaux de Vanuatu, la Régie peut, par notification écrite, demander au propriétaire, à l'armateur ou au capitaine du navire de prendre l'une ou les deux mesures suivantes :
 - a) renflouer, enlever ou détruire l'épave, ou une partie particulière de l'épave, dans les délais précisés dans la notification ;
 - b) placer une balise lumineuse ou tout autre dispositif pour indiquer la position de l'épave ou toute partie de l'épave jusqu'à son renflouement, son enlèvement ou sa destruction.
- 2) Lorsque le propriétaire, l'armateur ou le capitaine ne respecte pas une notification adressée conformément au paragraphe 1), la Régie peut prendre l'une des, ou toutes les mesures suivantes :
 - a) renflouer, enlever ou détruire l'épave, ou une partie particulière de l'épave, de la manière qu'elle juge indiquée ;

- b) placer une balise lumineuse ou tout autre dispositif pour indiquer la position de l'épave ou toute partie de l'épave jusqu'à son renflouement, son enlèvement ou sa destruction ;
 - c) vendre l'épave ou une partie de l'épave.
- 3) La Régie peut prélever, sur les recettes de la vente conformément au paragraphe 2)c), une somme pour couvrir les dépenses encourues :
- a) lors de la prise de mesures prévues au paragraphe 2)a) et b) ; et
 - b) lors de la vente de l'épave ou d'une partie de l'épave.
- 4) Lorsque les produits de la vente ne suffisent à couvrir les dépenses encourues dans le cadre de toute mesure prise conformément au paragraphe 2)a) ou b), ou dans le cadre de la vente de l'épave ou une partie de l'épave, la Régie peut recouvrer le restant de toute dépense qu'elle a engagé, auprès de l'une ou de toutes les personnes suivantes :
- a) le propriétaire du navire ;
 - b) l'armateur du navire ; et
 - c) le capitaine du navire.
- 5) Lorsque l'épave est détruite ou que la vente est impossible, la Régie peut recouvrer les dépenses de destruction de l'épave qu'elle a encouru auprès de l'une ou de toutes les personnes suivantes :
- a) le propriétaire du navire ;
 - b) l'armateur du navire ; et
 - c) le capitaine du navire.
- 6) Les frais encourus dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 2)a) et b) et lors de la vente de l'épave ou d'une partie de l'épave doivent être remboursés par les recettes de la vente, prioritairement à toute autre réclamation par toute autre personne sur le navire.
- 7) Le présent article s'applique non seulement à un navire, ou une partie de navire, qui fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné à ou après son entrée en vigueur, mais aussi à un navire, ou une partie de navire, qui fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné avant son entrée en vigueur.
- 8) Lorsqu'un navire est armé par une personne (autre que le propriétaire du navire), la personne qui a l'entière possession et le contrôle total du navire est son armateur.
- 9) Aux fins d'application du présent article :
- "armateur" d'un navire désigne l'armateur du navire conformément au paragraphe 8) au moment où le navire, ou une partie du navire, fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné ;
- "capitaine" d'un navire désigne la personne ayant les commandes ou la charge du navire au moment où le navire, ou une partie du navire, fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné ;
- "eaux de Vanuatu" a la même signification que dans la Loi relative aux pêches, Chapitre 315, et désigne les eaux de la zone économique exclusive, la mer territoriale, les eaux archipélagiques et les eaux intérieures telles que sont définies dans la Loi relative au territoire maritime, Chapitre 138 et toutes autres eaux sur lesquelles Vanuatu revendique sa juridiction en matière de pêche ;
- "propriétaire" d'un navire désigne le propriétaire du navire au moment où le navire, ou une partie du navire, fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné.

50B. Recouvrement des frais et dépenses relatifs à la pollution

- 1) Le présent article s'applique lorsque :
 - a) un navire déverse du pétrole ou de l'hydrocarbure dans les eaux de Vanuatu ;
 - b) une autre substance liquide, ou un mélange contenant une substance liquide transporté comme marchandise ou partie d'une marchandise en vrac, ou non, par un navire, se déverse dans les eaux de Vanuatu ; ou
 - c) la Régie estime qu'un déversement est susceptible d'avoir lieu.
- 2) La Régie peut prendre les mesures qu'elle estime indiquées pour :
 - a) prévenir ou limiter le déversement ;
 - b) disperser ou contenir le pétrole, tout hydrocarbure, ou toute autre substance liquide ou composition contenant une substance liquide, qui a été déversé ;
 - c) enlever le pétrole, tout hydrocarbure, ou toute autre substance liquide ou composition contenant une substance liquide, des eaux ou zones terrestres touchées par le déversement ;
 - d) réduire les dégâts liés à la pollution résultant ou susceptible de résulter de tout déversement.
- 3) La Régie peut recouvrer tous les frais encourus dans le cadre des mesures prises par elle ou pour son compte conformément au paragraphe 2) auprès :
 - a) du propriétaire du navire dont provient le déversement ou dont provient probablement un déversement ;
 - b) de l'armateur du navire dont provient le déversement ou dont provient probablement un déversement ;
 - c) du capitaine du navire dont provient le déversement ou dont provient probablement un déversement ;
 - d) de toute autre personne dont l'acte a provoqué le déversement ou la probabilité d'un déversement.
- 4) Le Ministre peut, sur recommandation de la Régie, prendre des arrêtés précisant qu'un liquide ou mélange, ou qu'une catégorie de liquides ou de mélanges est exempté de l'application du présent article.
- 5) L'armateur d'un navire est la personne (autre que le propriétaire du navire) qui a l'entière possession et le contrôle total du navire.
- 6) Aux fins d'application u présent article :

"armateur" d'un navire désigne l'armateur du navire conformément au paragraphe 5) au moment du déversement ou de la probabilité du déversement ;

"capitaine" d'un navire désigne la personne ayant les commandes ou la charge du navire au moment du déversement ou de la probabilité du déversement ;

"eaux de Vanuatu" a la même signification que dans la Loi relative aux pêches, Chapitre 315, et désigne les eaux de la zone économique exclusive, la mer territoriale, les eaux archipélagiques et les eaux intérieures telles que sont définies dans la Loi relative au territoire maritime, Chapitre 138 et toutes autres eaux sur lesquelles Vanuatu revendique sa juridiction en matière de pêche ;

"propriétaire" d'un navire désigne le propriétaire du navire au moment du déversement ou de la probabilité du déversement.

51. Transfert à la Régie de certaines attributions

À l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités (tant réels qu'éventuels ou potentiels) dont jouit la division de la marine du Service des ports et de

la marine afin de s'acquitter de ses devoirs et responsabilités eu égard à ses fonctions de réglementation maritime sont transmis à la Régie.

52. Dégrèvements fiscaux

La Régie est exonérée :

- a) du paiement de toutes taxes hormis la taxe sur la valeur ajoutée en application de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, Chapitre 247, de tous impôts et droits de patente eu égard à ses recettes et son exploitation ; et
- b) du paiement de toutes taxes hormis la taxe sur la valeur ajoutée en application de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, Chapitre 247, de tous droits et de toutes contributions relativement à ses biens et documents.

53. Emploi des termes "Régie des Affaires Maritimes" ou "Tribunal maritime"

- 1) Une société ou autre organisme ne peut être constituée ou immatriculée sous un nom ou une raison sociale qui :
 - a) comporte les termes "Régie des Affaires Maritimes" ou "Tribunal maritime" ; ou
 - b) selon le Conservateur des sociétés, y ressemble et est susceptible d'induire en erreur.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à la Régie ou à une personne dûment autorisée par la Régie aux fins du présent article.

54. Pouvoir de réglementation

- 1) Sur recommandation de la Régie, le Ministre peut prendre les règlements et édicter des règles compatibles avec la présente loi aux fins d'exécution des dispositions de la présente loi.
- 2) Des règlements peuvent notamment être pris pour prévoir des amendes n'excédant pas 50 000 VT, des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou les deux à la fois, pour des délits ou infractions à ces règlements.

55. Dispositions générales relatives aux infractions

- 1) Toute personne qui enfreint ou néglige de respecter l'une des dispositions de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à :
 - a) dans le cas d'une personne physique, une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois, ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 300 000 VT dans tous les autres cas.
- 2) Si une infraction à la présente loi commise par une personne morale se révèle avoir été commise avec l'assentiment de, ou être attribuable à la négligence, d'un administrateur, directeur, secrétaire ou autre cadre de cette dernière, celui-ci est réputé coupable de l'infraction.
- 3) Les dispositions du paragraphe 2) n'affectent pas la responsabilité de la personne morale.

ANNEXE

(article 6)

Lois visées

1. Loi relative au Règlement maritime, Chapitre 53
2. Règlement relatif au contrôle du commerce côtier, Chapitre 113 *
3. Loi relative au Code maritime, Chapitre 131

**Note de l'éditeur : Le Chapitre 113 a été ultérieurement abrogé*

Table d'amendements

Art.1	Modifié par L 29 de 2002	Art.30.6)	Inséré par L 9 de 2003
Art.4	Remplacé par L 29 de 2002		Modifié par la L 2 de 2004
Art.4.4),6),7)	Abrogé par L 2 de 2004	Art.30.7)	Inséré par L 2 de 2004
Art.10.1)	Modifié par L 29 de 2002	Art.30A	Inséré par L 29 de 2002
Art.10.3)	Modifié par L 29 de 2002	Art.32.2)(b)	Modifié par L 29 de 2002
Art.12.4)	Remplacé par L 29 de 2002	Art.33.1)	Modifié par L 29 de 2002
Art.13.3)	Modifié par L 29 de 2002	Art.33.4)	Modifié par L 29 de 2002
Art.13.4)	Remplacé par L 29 de 2002	Art.34.1)(a)	Modifié par L 29 de 2002
Art.21	Remplacé par L 29 de 2002	Art.35.1)	Modifié par L 29 de 2002
Art.24.1)	Modifié par L 29 de 2002	Art.39.1)	Modifié par L 29 de 2002
Art.24.2)	Abrogé par L 29 de 2002	Art.39.2)	Modifié par L 29 de 2002
Art.26.3)	Remplacé par L 29 de 2002	Art.50A	Inséré par L 9 de 2003
Art.26.4)	Modifié par L 29 de 2002	Art.50A.9)	Inséré définition du Chap. 158
Art.27	Remplacé par L 29 de 2002	Art.50B	Inséré par la L 9 de 2003
Art.28.1)	Modifié par L 29 de 2002	Art.50B.6)	Inséré définition du Chap. 158
Art.30	Remplacé par L 29 de 2002	Art.52	Modifié par L 29 de 2002